

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001205-224

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PAPA NDIANKO GUÈYE, domicilié et résidant au 3005, boulevard Desourdy, ville de Carignan, district de Longueuil, province de Québec, J3L 0Y1

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 4250, chemin de la Savane, ville et district de Longueuil, province de Québec, J3Y 9G4

et

VILLE DE REPENTIGNY, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 435, boulevard Iberville, ville de Repentigny, district de Joliette, province de Québec, J6A 2B6

et

VILLE DE LAVAL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 3131, boulevard Saint-Martin Ouest, ville et district de Laval, province de Québec, H7V 3Z4

et

VILLE DE BLAINVILLE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 1000, chemin du Plan-Bouchard, ville de Blainville, district de Terrebonne, province de Québec, J7C 3S9

et

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 2, rue des Jardins, ville et district de Québec, province de Québec, G1R 4S9

et

VILLE DE GATINEAU, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 25, rue Laurier, ville et district de Gatineau, province de Québec, J8X 4C8

et

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 155, rue Notre-Dame Est, bureau 126, ville et district de Montréal, province de Québec, H2T 1B5

et

VILLE DE TERREBONNE, personne morale de droit public ayant son principal établissement au 775, rue Saint-Jean-Baptiste, ville et district de Terrebonne, province de Québec, J6W 1B5

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant une place d'affaires à la Direction générale des affaires juridiques, située au 1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage, ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
(Art. 141 et 583 *Cpc*)

À L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le profilage racial se manifeste lorsque la race, l'ethnicité, la couleur ou des stéréotypes raciaux sont utilisés par les services de police, consciemment ou inconsciemment, dans la sélection des suspects ou le traitement des sujets. Le profilage racial constitue un abus de pouvoirs policiers.
2. Le pouvoir policier d'intercepter « aléatoirement » tout véhicule automobile à tout moment, en tout lieu et sans motif requis, constitue une porte grande ouverte, voire

une invitation, à l'utilisation arbitraire et discriminatoire des pouvoirs coercitifs de l'État.

3. Ce pouvoir n'est en effet pas utilisé aléatoirement par les défendeurs, mais plutôt de manière discriminatoire et hautement préjudiciable envers les personnes racisées. Les défendeurs abusent de leur pouvoir d'interception sans motif à l'égard des personnes racisées en pratiquant du profilage racial, violant ainsi leurs droits à la liberté, à la sécurité et à l'égalité, ainsi qu'à la protection contre la détention arbitraire, garantis par la *Charte canadienne*¹ et la *Charte québécoise*².
4. Ces graves violations privent les victimes du bénéfice égal de la loi, en plus de leur faire subir du harcèlement policier. Les injustices et les indignités ainsi vécues par les membres du groupe constituent autant d'affronts directs à leurs droits civils et constitutionnels qu'à leur pleine citoyenneté.
5. Le profilage racial pratiqué lors d'interceptions de véhicules automobiles sans motif requis³ nuit à l'efficacité des services de police, alimente des stéréotypes raciaux, mine la confiance du public envers les forces de l'ordre et le système de justice, et porte atteinte aux droits à l'égalité et à la dignité humaine des membres du groupe, de leurs familles et des membres de leurs communautés.
6. Les membres du groupe sont en droit d'obtenir, à titre de réparation convenable et juste, une indemnisation pour la violation et la négation de leurs droits et libertés garantis par la *Charte canadienne*, ainsi qu'une indemnisation pour les dommages causés par les fautes commises par les défendeurs, qui constituent des violations flagrantes de la *Charte québécoise*.

II. CONTEXTE DU RECOURS

A. L'affaire Luamba

7. Le 25 octobre 2022, l'honorable Michel Yergeau, j.c.s. a rendu un jugement dans l'affaire *Joseph-Christopher Luamba et. al. c. Procureur général du Québec* déclarant que les règles de droit permettant les interceptions routières sans motif requis par les services de police violent les articles 7 et 9 et le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* et que ces règles sont par conséquent inopérantes. Une copie du jugement de la Cour supérieure est produite comme **pièce P-1** (2022 QCCS 3866).
8. Le 23 octobre 2024, un banc unanime de la Cour d'appel a confirmé le jugement de première instance à presque tous les égards. Une copie de l'arrêt de la Cour d'appel est produite comme **pièce P-2** (2024 QCCA 1387).

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 (ci-après « **Charte canadienne** »).

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12 (ci-après « **Charte québécoise** »).

³ L'absence de motif requis, pour les fins de la présente demande, signifie l'absence de motif raisonnable de croire ou de soupçonner la commission d'une infraction.

9. Le 20 décembre 2024, le Procureur général du Québec (« **PGQ** ») a demandé l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour d'appel à la Cour suprême du Canada.
10. Le 31 mars 2025, l'honorable Stéphane Sansfaçon, j.c.a., a refusé de prolonger la suspension de l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel jusqu'à la décision finale de la Cour suprême, sauf dans des circonstances très restreintes, de sorte que l'article 636 C.s.r. est à toutes fins pratiques inopérant depuis cette date. Une copie du jugement sur la demande de prolongation est produite comme **pièce P-3** (2025 QCCA 373).
11. Le 1^{er} mai 2025, la Cour suprême du Canada a accueilli la demande pour autorisation d'appel du PGQ de la décision de la Cour d'appel.
12. La Cour suprême a entendu l'appel les 19 et 20 janvier 2026 et l'appel est présentement en délibéré.

B. L'autorisation de la présente action collective

13. Le 22 avril 2025, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la présente action collective contre les défendeurs et a attribué le statut de représentant au demandeur, Monsieur Papa Ndiako Guèye⁴.
14. Dans son jugement d'autorisation, la Cour supérieure a défini le groupe visé par la présente action collective comme suit :

« Toute personne racisée qui a été victime de profilage racial à l'occasion d'une interception routière sans motif de soupçonner la commission d'une infraction par les services de police d'une des villes défenderesses ou par la Sûreté du Québec depuis le 23 mai 2019. »
15. Le 11 septembre 2025, la Cour d'appel a rejeté une demande pour permission d'en appeler du jugement d'autorisation⁵.
16. Le jugement d'autorisation identifie les principales questions en litige devant être traitées collectivement comme suit :

1) Est-ce que les services de police des villes défenderesses ainsi que la SQ font du profilage racial lors d'interceptions routières sans motif raisonnable de soupçonner la commission d'une infraction, en violation des droits des membres du groupe protégés par les articles 7, 9 et 15(1) de la *Charte canadienne* ainsi que par les articles 1, 10 et 24 de la *Charte québécoise* ?

⁴ *Gueye c. Ville de Longueuil*, 2025 QCCS 1247.

⁵ *Procureur général du Québec c. Ndiako Gueye*, 2025 QCCA 1122.

2) Les membres du groupe ont-ils droit de recevoir des dommages-intérêts en tant que réparation juste et appropriée en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Charte canadienne* et de l'article 49 de la *Charte québécoise* ?

3) La preuve du profilage racial peut-elle être faite par présomption ?

4) La prescription courte de l'article 586 de la *Loi sur les cités et les villes*⁶ limite-t-elle le droit des membres de recevoir une réparation juste et convenable en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* ?

5) La réparation juste et convenable en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne* et de l'article 49 de la *Charte québécoise* peut-elle être attribuée sur la base d'une moyenne par membre ?

6) Le profilage racial pratiqué par les défendeurs constitue-t-il une faute civile à l'endroit des membres du groupe ?

7) Les défendeurs doivent-ils indemniser les membres du groupe pour les dommages causés par cette faute civile ?

III. LES PARTIES

A. Les défendeurs

17. Le PGQ représente le ministère de la Sécurité publique, de qui relève la Sureté du Québec (« **SQ** ») en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la police*⁷.
18. La Ville de Longueuil est une personne morale de droit public constituée par la *Charte de la Ville de Longueuil*⁸.
19. La Ville de Repentigny est une personne morale de droit public constituée par la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*⁹.
20. La Ville de Laval est une personne morale de droit public constituée par la *Loi sur les cités et villes* (ci-après la « **L.c.v.** »)¹⁰.
21. La Ville de Blainville est une personne morale de droit public constituée par la *L.c.v.*
22. La Ville de Québec est une personne morale de droit public constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec*¹¹.

⁶ RLRQ c C-19.

⁷ RLRQ c. P-13.1.

⁸ RLRQ c. C-11.3.

⁹ RLRQ c. O-9.

¹⁰ RLRQ c C-19

¹¹ RLRQ c. C-11.5.

23. La Ville de Gatineau est une personne morale de droit public constituée par la *Charte de la Ville de Gatineau*¹².
24. La Ville de Montréal est une personne morale de droit public constituée par la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*¹³.
25. La Ville de Terrebonne est une personne morale de droit public légalement constituée par la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.
26. Les services de police des villes défenderesses ont compétence sur le territoire de la municipalité auquel ils sont rattachés ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers en vertu de l'article 69 de la *Loi sur la police*.

B. Le demandeur

27. Le demandeur, monsieur Papa Ndiako Guèye, est une personne noire dans la trentaine. Il est né au Québec et est le fils de deux Québécois originaires du Sénégal.
28. Le demandeur détient depuis 2002 un permis conduire de classe 5 émis par la Société de l'assurance automobile du Québec.
29. Depuis l'obtention de son permis de conduire, le demandeur a été victime de profilage racial à de nombreuses reprises alors qu'il était au volant d'un véhicule.
30. Le demandeur a notamment fait l'objet de profilage racial lors d'une interception routière le 26 mars 2021, en soirée, dans la ville de Longueuil.
31. Le 26 mars 2021, vers 21h15, le demandeur quitte sa résidence à bord de l'une de ses automobiles de l'époque, soit une Audi S5 blanche 2018, afin de se rendre à l'appartement de l'une de ses locataires pour résoudre un problème de détecteur de fumée.
32. Alors qu'il s'engage sur la route 112, le demandeur se met à suivre un véhicule roulant sous la vitesse permise.
33. Peu de temps après, le demandeur se fait doubler par la droite par un véhicule circulant à grande vitesse. Le demandeur se retrouve ensuite à circuler côte à côte avec ce même véhicule sur la route 112, jusqu'à ce que le demandeur bifurque sur la voie de gauche afin de s'engager sur la rue Bernard-Hubert.
34. Alors que le véhicule du demandeur et celui de l'autre conducteur se retrouvent côte à côte, le conducteur, qui n'est pas en uniforme, affirme être un policier du Service de police de l'agglomération de Longueuil (« SPAL »). Ce policier, monsieur Martin Claveau, somme immédiatement et agressivement le demandeur

¹² RLRQ c. C-11.1.

¹³ RLRQ c. C-11.4.

d'immobiliser son automobile sur le terrain d'une station-service Esso qui est de l'autre côté de l'intersection.

35. Le demandeur aperçoit alors des gyrophares s'activer à l'intérieur du véhicule de l'agent Claveau et comprend qu'il s'agit d'un véhicule banalisé, ce véhicule n'ayant aucune inscription ou logo apparent permettant d'en connaître la fonction.
36. Le demandeur, n'ayant à sa connaissance commis aucune infraction justifiant une interception policière, obéit néanmoins aux ordres du policier et immobilise son véhicule à la station-service Esso.
37. L'agent Claveau se présente rapidement à proximité de la portière du demandeur. Il affirme qu'il a intercepté le demandeur pour avoir circulé au-dessus de la limite de vitesse permise, ce que nie le demandeur. L'interception ne reposait en réalité sur aucun motif requis et constitue plutôt un cas de profilage racial.
38. Face au ton inexplicablement agressif de l'agent Claveau, le demandeur indique à celui-ci qu'il souhaiterait s'entretenir avec lui calmement.
39. L'agent Claveau appelle alors des renforts et le demandeur se retrouve rapidement encerclé par trois véhicules de police banalisés et une autopatrouille du SPAL.
40. Le demandeur apprendra ultérieurement que l'agent Claveau et au moins deux des trois autres policiers ayant participé à l'intervention policière étaient des membres de la Brigade d'intervention multidisciplinaire du SPAL, soit une équipe spécialisée dans la lutte au crime organisé dont les fonctions n'incluent pas le contrôle de la vitesse.
41. Le demandeur se fait alors questionner par les policiers et fait alors l'objet de plusieurs remarques désobligeantes à son égard de la part de certains d'entre eux.
42. Au cours de l'intervention, le demandeur demande à plusieurs reprises aux policiers présents leurs noms et numéros de matricule respectifs. Seul l'agent Claveau lui fournira les informations demandées. Les trois autres policiers présents refusent de s'identifier.
43. Les policiers quittent ensuite les lieux, après qu'un d'eux ait indiqué au demandeur qu'il recevrait « quelque chose » par la poste.
44. Le 29 mars 2021, le demandeur se rend au poste d'accueil aux citoyens du SPAL dans l'arrondissement de Saint-Hubert pour s'enquérir au sujet de l'interception dont il a fait l'objet le 26 mars 2021. Toutefois, après confirmation de l'identité du demandeur et vérification dans le système informatique, le policier au comptoir de service informe le demandeur qu'aucune information concernant l'interception du 26 mars 2021 ne se retrouve dans leur système.
45. Ce n'est que vers le 9 avril 2021 que le demandeur reçoit par la poste trois constats d'infractions. Le premier pour avoir circulé à une vitesse de 115 km/h dans une

zone où la limite est de 70 km/h, le second pour ne pas avoir eu en sa possession un certificat d'immatriculation valide et le troisième pour ne pas avoir pu présenter une preuve d'assurance, comme il appert de copies de ces trois constats d'infraction, en liasse, **pièce P-4**.

46. Le 24 mars 2022, le demandeur dépose auprès du Commissaire à la déontologie policière une plainte à l'endroit des policiers impliqués dans l'intervention policière du 26 mars 2021, pour avoir été intercepté sans motif valable, pour avoir fait l'objet de menaces, d'intimidation et d'un traitement irrespectueux de la part des policiers. Il reproche également à l'un des policiers d'avoir fait de fausses déclarations, notamment sous serment, comme il appert d'une copie de cette plainte, **pièce P-5**.
47. En tant que demandeur dans le cadre d'une action collective, le représentant ne détient pas de données ou de preuves spécifiques à chaque service de police visé par le recours, qui seront plutôt établies après l'enquête préalable et lors du procès.

IV. LES VIOLATIONS COMMISES PAR LES DÉFENDEURS

C. Les interceptions routières sans motifs requis au Québec

48. La présente action collective vise à obtenir une réparation pour les personnes racisées victimes du profilage racial pratiqué par les services de police des villes défenderesses et par la SQ lors d'interceptions routières sans motif requis.
49. Depuis 1994, l'article 636 du *Code de la sécurité routière* (« **C.s.r.** ») confère aux policiers québécois le pouvoir discrétionnaire d'intercepter tout véhicule sans motif requis.
50. Bien que ce pouvoir soit justifié par des considérations de sécurité routière, les services de police des défendeurs l'ont systématiquement utilisé de manière discriminatoire en violation des droits et libertés des membres du groupe.
51. Malgré le fait que ces interceptions soient parfois appelées des contrôles « aléatoires », elles ne sont pas effectuées de manière aléatoire en réalité. En effet, les personnes racisées sont interceptées à des taux disproportionnés et d'une manière qui n'a aucun lien avec la sécurité routière. Le phénomène est tellement connu et documenté qu'on lui a attribué un terme consacré : « *Driving While Black* » ou « DWB ».
52. Le profilage racial – rendu possible et même favorisé par le pouvoir discrétionnaire illimité prévu dans la loi – est la source de cette surreprésentation et constitue une problématique systémique au sein des services de police des défendeurs. Le problème n'est pas le fait de quelques « pommes pourries » ou limité aux policiers ouvertement racistes. Il est plutôt le fruit de stéréotypes défavorables concernant les personnes racisées qui sont répandus dans les services de police des défendeurs et des politiques institutionnelles déficientes au sein de ceux-ci.

53. Dans l'affaire *Luamba*, le juge de première instance, s'appuyant sur une preuve largement non contestée, a énoncé de manière détaillée et minutieuse une série de conclusions factuelles pertinentes à la présente affaire. Ces conclusions ont été confirmées de manière unanime par la Cour d'appel. Les plus importantes sont résumées ci-dessous.

D. Les effets disproportionnés et discriminatoires des interceptions routières en litige

54. D'emblée, le profilage racial est un phénomène répandu au sein de la pratique policière au Québec et au Canada. Ce fait est reconnu et étudié avec une urgence croissante depuis plusieurs décennies.
55. Les autorités de la sécurité publique au Québec sont conscientes de l'existence et des effets délétères du profilage racial, incluant dans le contexte des interceptions routières.
56. Les pouvoirs policiers discrétionnaires sont exercés selon l'intuition ou le jugement de chaque agent. Il est bien établi que cette intuition (ou « flair policier ») est influencée par des stéréotypes raciaux et des biais inconscients.
57. Plus un pouvoir discrétionnaire est étendu, plus un agent de la police s'appuie sur son intuition, et plus les disparités raciales augmentent, indépendamment de l'intention subjective de l'agent.
58. Plus particulièrement, des considérations raciales (conscientes et inconscientes) s'immiscent dans l'exercice de la discrétion non balisée conférée par l'article 636 C.s.r. et jouent un rôle important dans la sélection des conducteurs, faisant de ce pouvoir un véritable « vecteur » de profilage racial.
59. Ces considérations sont nourries par des stéréotypes persistants associant les personnes noires – particulièrement les jeunes hommes noirs – à la criminalité.
60. Bien que les études démontrant la nature et l'étendue des pratiques policières discriminatoires varient en termes de lieu, de période étudiée et de méthodologie, il existe un consensus que les personnes racisées sont disproportionnellement visées par les forces de l'ordre généralement au Québec et au Canada.
61. Cela est notamment vrai en ce qui concerne les interceptions routières en litige.
62. Les personnes noires sont donc assujetties à des interceptions routières sans motif requis à des taux vastement supérieurs à ceux des personnes blanches.
63. Les membres d'autres groupes racisés sont également interceptés de manière disproportionnée par rapport aux personnes blanches (incluant les jeunes conducteurs arabes et autochtones en particulier).

64. En effet, la grande majorité de la population non-racisée ignore l'existence même du pouvoir policier d'interception de véhicule sans motif requis.
65. Ce phénomène ne se limite ni à un service de police, ni à une ville en particulier — il découle inévitablement de la combinaison d'un pouvoir discrétionnaire illimité et de biais systémiques largement répandus.
66. Il est difficile, et parfois impossible, d'établir l'existence du profilage racial dans un dossier individuel au moyen d'une preuve directe, puisque le profilage résulte souvent de biais inconscients ne laissant que rarement des traces explicites.
67. Le caractère systémique et inconscient du profilage racial fait en sorte que sa preuve repose nécessairement sur des inférences tirées du contexte, de données statistiques et de la preuve par experts, plutôt que sur des éléments directs propres à chaque intervention individuelle.
68. Les mécanismes de plainte individuels — tels que ceux prévus en matière de droits de la personne ou de déontologie policière — se révèlent donc inefficaces pour saisir et sanctionner les instances de profilage racial dans le contexte routier.

E. Les conséquences du profilage racial dans le contexte des interceptions routières en litige pour les victimes et leurs communautés

69. Les interceptions routières en litige ont un impact nettement disproportionné sur les personnes noires et racisées, qui apprennent souvent très tôt que la loi ne s'applique pas à elles de la même manière et que leur liberté n'est pas protégée de façon équivalente.
70. Ces interceptions entraînent des conséquences graves — psychologiques, matérielles, professionnelles et sociales — tant pour les individus que pour leurs communautés.
71. Même lorsqu'elles sont brèves, ces interceptions constituent des indignités quotidiennes et répétées, générant des sentiments de crainte, d'injustice, d'impuissance et de perte d'estime de soi.
72. Ces interceptions sont vécues comme humiliantes et déshumanisantes, tant pour les personnes concernées que pour leurs communautés.
73. Ces pratiques portent atteinte à la santé mentale, à la sécurité psychologique et au sentiment d'appartenance des personnes noires et racisées. Les séquelles incluent un stress chronique, la peur constante de croiser la police, ainsi que l'inquiétude des parents pour la sécurité de leurs enfants — particulièrement des garçons noirs.
74. Les familles noires en particulier enseignent à leurs enfants à s'attendre à un traitement différencié par la police et les conducteurs noirs développent des stratégies d'hypervigilance, telles que de filmer leurs interactions avec les policiers,

éviter certains quartiers ou choisir des véhicules perçus comme moins « suspects ».

75. Les interceptions en cause sont parfois menées de manière abusive ou violente et contribuent à la surjudiciarisation des personnes noires et racisées. Elles peuvent conduire à des arrestations illégales ou à l'émission de constats d'infraction excessifs ou non fondés.
76. Ces interceptions minent la confiance envers les services policiers et le système judiciaire dans les communautés noires et racisées.

F. L'absence de balises objectives dans l'article 636 C.s.r. et l'absence de limites à l'exercice de ce pouvoir créent un vecteur de profilage racial

77. Le fait que les policiers n'aient aucune obligation de justifier les interceptions et qu'aucune norme objective ne limite l'exercice du pouvoir facilite l'intrusion de biais inconscients ainsi que les comportements abusifs et illégaux.
78. L'exigence que le pouvoir soit utilisé en lien avec la sécurité routière ne suffit pas à prévenir le profilage racial lors d'une interception routière, car l'agent n'a aucun critère juridique objectif à respecter.
79. Il n'existe pas de formation structurée et obligatoire pour les agents de police concernant les interceptions routières au Québec. La formation disponible est soit inexistante, soit minimale, non uniformisée et laissée à la discrétion des différents services de police.
80. De toute manière, en l'absence de balises objectives et des conséquences réelles en cas de non-respect, la formation policière et les mesures volontaires seront toujours inadéquates pour contrer le profilage racial. Ce n'est que par la restriction du pouvoir discrétionnaire et par l'imposition de critères objectifs que ses effets discriminatoires peuvent être réduits.
81. Malgré la reconnaissance du phénomène du profilage racial dans le contexte des interceptions routières, la collecte de données permettant d'en mesurer la fréquence et une quelconque efficacité des mesures pour le contrer demeure inégale et hétérogène au Québec, ce qui limite la disponibilité d'informations complètes et comparables.

G. Les interceptions routières contestées sont inutiles

82. Les interceptions routières sans motif requis ne sont ni utiles, ni dissuasives, ni nécessaires. Elles n'ont aucune efficacité démontrée dans la prévention du crime ni d'effet dissuasif mesurable sur les comportements visés.
83. Aucune preuve ne permet d'établir que ces interceptions sont plus efficaces que des barrages routiers, des programmes structurés de sécurité routière, des

initiatives de sensibilisation du public ou des mécanismes assurant une véritable sélection aléatoire.

84. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire ou même utile pour les services de police de procéder aux interceptions en litige.

H. Ces conclusions factuelles s'appliquent à l'ensemble du Québec

85. Ces conclusions factuelles s'appliquent à tous les défendeurs et à l'ensemble du Québec.
86. Dans l'affaire *Luamba*, la plupart de ces faits n'ont pas même été contestés par le PGQ, sans doute parce qu'ils découlaient d'éléments de preuve tellement convergents et manifestes qu'ils ne pouvaient raisonnablement être remis en question dans les circonstances. Les préjugés souvent inconscients qui sont exprimés lors des interceptions routières contestées existent en effet dans tous les corps policiers.
87. Le demandeur entend faire la preuve de ces mêmes faits lors du procès dans le présent dossier.

I. La preuve du profilage racial sera faite par présomption

88. Par ailleurs, dans le présent dossier, le demandeur établira que sur une balance de probabilités, il est plus probable que profilage racial a causé ou contribué à causer toute interception routière sans motif d'une personne racisée au Québec.
89. En 2021 le rapport final du Comité consultatif sur la réalité policière du gouvernement québécois a reconnu que les interceptions routières sont « considérées dans plusieurs études comme étant un contexte propice au profilage racial » et que le phénomène d'interceptions discriminatoires « n'apparaît pas exceptionnel », comme il appert du Rapport final du Comité consultatif sur la réalité policière, 2021, p. 179-180, communiqué comme **pièce P-6**.
90. Dans une étude menée sur les pratiques policières au sein du Service de police de la Ville de Repentigny, des chercheurs notent qu'en fonction des données policières qu'ils ont analysées, une personne noire a entre 2,61 et 3,29 fois plus de chances d'être interceptée sur la route ou interpellée en tant que piéton qu'une personne blanche, comme il appert du rapport d'expertise du professeur Massimiliano Mulone, produit dans l'affaire *Luamba* et communiqué comme **pièce P-7**, p. 14-16, ainsi que du rapport intitulé « Portrait de recherche sur les interpellations dans le dossier profilage », communiqué comme **pièce P-8**, p. 30.
91. Même après des réformes réduisant le nombre d'interceptions de manière considérable, une deuxième étude a démontré que les effets discriminatoires continuaient en 2019 (Rapport Mulone, pièce P-7, p. 7).

92. Dans la même veine, une étude publiée à Ottawa en 2016 a conclu que les conducteurs noirs étaient interceptés 2,3 fois plus souvent que les conducteurs blancs, que les personnes arabes étaient interceptées 3,3 fois plus souvent que les conducteurs blancs et que les jeunes hommes noirs (16-24 ans) avaient 8,3 fois plus chances de se faire interpeller que leur poids démographique dans la population de conducteurs, comme il appert du rapport « *Traffic Stop Race Data Collection Project II – Progressing Towards Bias-Free Policing: Five Years of Race Data on Traffic Stops in Ottawa* », communiqué comme **pièce P-9**, p. 13 et du Rapport Mulone, pièce P-7, p. 7.
93. L'effet disproportionné excède dans tous les cas et pour tous les groupes un ratio de 2 pour un par rapport à la population non racisée, de sorte qu'elle permet de conclure que dans chaque cas individuel d'interception sans motif d'une personne racisée, il est plus probable que celle-ci ait été motivée, en tout ou en partie, par le profilage racial.

J. Les défenseurs ont fait preuve d'insouciance manifeste à l'égard des droits des membres

94. Si la reconnaissance du profilage racial était plus limitée à l'époque où ce pouvoir policier a été consacré dans les années 1990, elle était devenue, au moment de la période pertinente visée par l'action collective, notoire, largement documentée et abondamment étudiée.
95. En effet, depuis le début des années 2000, les effets préjudiciables du profilage racial sur les personnes racisées sont davantage documentés et connus des autorités publiques.
96. Par exemple, dès l'année 2001-2002, les plaintes fondées sur l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*, qui interdit aux policiers de poser des actes fondés sur la race et la couleur, représentaient déjà 38% du total des plaintes déposées, soit la catégorie la plus importante, comme il appert du « Rapport annuel de gestion 2001-2002 – Commissaire à la déontologie policière », communiqué comme **pièce P-10**.
97. Cette proportion dépasse le 50% dès 2010, comme il appert du « Rapport annuel de gestion 2010-2011 – Commissaire à la déontologie policière », communiqué comme **pièce P-11**.
98. En 2005, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« CDPDJ ») formule une définition phare du profilage racial, qui sera ensuite adoptée par la Cour suprême et largement partagée, comme il appert du rapport « Le profilage racial : mise en contexte et définition », communiqué comme **pièce P-12**:

« Le profilage racial désigne toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose

sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, tels la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la religion, *sans motif réel ou soupçon raisonnable*, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent.

Le profilage racial inclut aussi toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée. »

[Nos italiques]

99. Déjà en 2005, la CDPDJ met donc en garde contre le profilage racial pouvant découler d'actions prises sans motif par des personnes en autorité contre des personnes racisées.

100. Elle le fait à nouveau en 2011 dans son rapport « Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés – Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences » (p. 111), communiqué comme **pièce P-13** :

Le profilage racial et la discrimination sont alimentés par des préjugés et des stéréotypes. S'il est vrai que ces derniers sont susceptibles de se trouver dans toutes les couches de la population, les agents de l'État ont l'obligation de les neutraliser étant donné le pouvoir discrétionnaire dont ils disposent dans l'application des lois et des règlements ou, plus globalement, dans l'exercice de leur fonction respective;

101. Le lien entre l'utilisation de pouvoirs discrétionnaires par la police – par exemple, le pouvoir prévu à l'article 636 C.s.r. – et le profilage racial est donc bien documenté et connu depuis des années.

102. Or, tous les défenseurs ont omis d'encadrer le pouvoir d'interception sans motif de l'art. 636 C.s.r., alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que le profilage racial était un problème qui sévissait au sein de la police.

103. Ce n'est qu'en 2012-2014 que le SPVM publie un premier *Plan stratégique en matière de profilage racial et social*, communiqué comme **pièce P-14**. Cette première initiative d'un corps policier prend acte du profilage racial sans pour autant mettre en place de véritable mécanisme pour le traquer et le confronter, encore moins en ce qui a trait aux interceptions routières.

104. Encore aujourd'hui, aucune mesure, tant au niveau municipal qu'au niveau provincial, n'encadre spécifiquement et efficacement les interceptions routières sans motif requis dans l'objectif d'éradiquer le profilage racial.

105. Par exemple, la première politique spécifique au profilage racial a été adoptée par le SPVM en juillet 2020 (la dernière version, datée de 2025, est communiquée comme **pièce P-15**). Or, cette politique ne concerne pas les interceptions routières faites sous l'art. 636 C.s.r. À cet égard, le juge Yergeau a conclu qu'en 2022

(comme aujourd'hui), la « politique du plus grand corps de police municipale ou bien coupe court aux interceptions routières et au profilage racial qui s'y exercent, ou bien les ignore » (P-1, par. 493).

106. Par ailleurs, le rapport « Interpellations policières et profilage racial : Contextualisation de la pratique d'interpellation à la lumière de l'identité racisée des personnes interpellées et évaluation de la nouvelle politique d'interpellation », communiqué comme **pièce P-16** et remis au SPVM en juin 2023, a conclu que les interpellations policières — incluant les interpellations routières — touchent disproportionnellement les personnes issues de minorités racisées et que la politique du SPVM (la version de 2020 était en vigueur à ce moment-là) n'a pas eu pour effet de réduire le nombre total d'interpellations ni les disparités raciales injustifiées engendrées par celles-ci.
107. Ce rapport (pièce P-16) a recommandé un « moratoire de toute interpellation policière qui ne soit pas justifiée par l'enquête d'un crime spécifique ou par le soupçon spécifique d'une activité illégale » (p. 280), ce qui a également été réitéré lors de la présentation du rapport par ses auteurs à la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal en 2024, communiquée comme **pièce P-17**.
108. Le même constat s'impose au niveau provincial. Alors que le Rapport final du Comité consultatif sur la réalité policière (pièce P-6), fondé en 2019 par la ministre de la Sécurité publique, aborde les questions des comportements racistes (section 6.2.1), du profilage racial (section 6.2.2) et de la discrimination systémique (section 6.2.3), le volet spécifique des interceptions routières sans motif requis est toujours ignoré.
109. Il est aujourd'hui bien établi que lorsque les policiers interviennent sans motif valable ou autre base objective, ceux-ci sont plus susceptibles d'être influencés par des stéréotypes racistes. C'est ce qui est arrivé pendant des années aux membres du groupe.
110. Malgré leur connaissance du problème, les défenseurs ont agi de manière clairement fautive en omettant de mettre en place des mesures qui auraient pu le contrecarrer. En particulier, aucun effort n'a été fait pour vérifier l'existence et l'étendue du profilage racial dans les interceptions routières, aucune surveillance particulière n'a été mise en œuvre et aucune formation adéquate n'a été conçue ou requise des agents.
111. Les défenseurs ont donc fait preuve d'insouciance manifeste à l'égard des droits des membres du groupe, en omettant de prendre des mesures efficaces pour encadrer les interceptions routières sans motif requis, dans l'objectif d'éradiquer le profilage racial, alors qu'ils savaient ou auraient dû savoir que le pouvoir d'interception de l'article 636 C.s.r. était utilisé de manière discriminatoire.

V. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

A. Les droits invoqués et remèdes recherchés par le demandeur

112. Le demandeur allègue que les défendeurs ont porté atteinte aux droits suivants :

- a. Le droit à la protection contre la détention arbitraire, tel que protégé par l'article 9 de la *Charte canadienne* ;
- b. Le droit à la liberté, tel que protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne* ;
- c. Le droit à la sécurité de la personne, tel que protégé par l'article 7 de la *Charte canadienne* ;
- d. Le droit à l'égalité et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur la race ou la couleur, tel que protégé par l'article 15 de la *Charte canadienne* ;
- e. Le droit à la sûreté, tel que protégé par l'article 1 de la *Charte québécoise* ;
- f. Le droit à la liberté, tel que protégé par l'article 1 de la *Charte québécoise* ;
- g. Le droit de ne pas être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite, tel que protégé par l'article 24 de la *Charte québécoise* ; et
- h. Le droit à l'égalité dans l'exercice des droits et libertés et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination fondée sur la race ou la couleur, tel que protégé par l'article 10 de la *Charte québécoise*.

113. Le demandeur allègue également que le profilage racial pratiqué par les défendeurs constitue une faute civile à l'encontre des membres du groupe.

114. Par conséquent, le demandeur recherche, pour tous les membres du groupe :

- a. Une réparation convenable et juste en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne*;
- b. Une réparation du préjudice résultant des atteintes illicites et intentionnelles aux droits des membres du groupe, ainsi que des dommages punitifs, en vertu de l'article 49 de la *Charte québécoise*; et/ou
- c. Des dommages-intérêts en vertu du *Code civil du Québec*.

B. La *Charte canadienne*

115. Il est incontestable que chaque interception routière sans motif est arbitraire et donc en violation de l'article 9 de la *Charte canadienne*. Il est donc manifeste que toutes les personnes interceptées sans motif, incluant les membres du groupe, ont subi une détention arbitraire au sens de cet article.
116. Les interceptions routières discriminatoires portent également atteinte au droit à la liberté de tout conducteur intercepté, d'autant plus que ces interceptions affectent très majoritairement des individus innocents. Le pouvoir policier en litige implique nécessairement une restriction du libre mouvement d'un conducteur sous la menace d'une contrainte physique ou de sanctions légales en cas de non-respect.
117. Ces violations sont autant plus graves pour les personnes racisées, puisqu'elles les privent de la liberté fondamentale de vivre leur vie sans être harcelées par la police au seul motif de la couleur de leur peau.
118. Les interceptions routières, ainsi que la surveillance accrue des conducteurs racisés qui en découle, briment également leur autonomie personnelle.
119. Elles créent chez les victimes le sentiment de ne pas être traitées comme des citoyens libres et égaux, et les incitent à modifier leur comportement, à enregistrer leurs interactions avec les agents de police et à éduquer leurs enfants afin d'éviter d'être victimes du harcèlement découlant du caractère discrétionnaire du pouvoir contesté.
120. De plus, elles portent atteinte à la sécurité psychologique de ces individus, puisque les interceptions qu'elles permettent donnent lieu à des interactions humiliantes, dégradantes, dangereuses et traumatisantes.
121. En l'espèce, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une manière arbitraire, disproportionnée et sans rapport avec l'objectif sous-tendant le pouvoir en question ne peut être conforme aux principes de justice fondamentale au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne*.
122. En plus de protéger contre des lois ou pratiques ouvertement discriminatoires, le droit à l'égalité protège contre la discrimination dite « par suite d'effet préjudiciable », qui existe lorsqu'une loi d'apparence neutre a une incidence disproportionnée sur des membres de groupes qui bénéficient d'une protection contre la discrimination fondée notamment sur la race, la couleur de peau et l'origine ethnique.
123. Comme l'ont conclu la Cour supérieure et la Cour d'appel, le profilage racial pratiqué dans le cadre des interceptions routières en litige constitue une violation manifeste du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne* et constitue un cas évident de discrimination « par suite d'effet préjudiciable ».

C. La *Charte québécoise*

124. Le demandeur soutient également que les interceptions routières contestées constituent des violations des droits des membres du groupe en vertu de la *Charte québécoise*.
125. En particulier, le profilage racial lors des interceptions routières viole les droits à l'intégrité, à la liberté et à la sécurité de leur personne des membres en vertu de l'article 1 de la *Charte québécoise*.
126. De plus, la privation imposée sur une base expressément arbitraire de la liberté des membres du groupe lors d'une des interceptions en litige est manifestement contraire à l'article 24 de la *Charte québécoise*.
127. Les interceptions routières effectuées par les défendeurs constituent également des violations de l'article 10 de la *Charte québécoise*. Le profilage racial est reconnu comme un motif prohibé de discrimination. En l'espèce, la distinction ou l'exclusion sur la base de la race affecte l'exercice en pleine égalité des droits et libertés garanties par les articles 1 et 24 de la *Charte québécoise*.
128. Par ailleurs, les interceptions routières discriminatoires sont manifestement « illicites » dans le sens de l'article 49 de la *Charte québécoise*, étant un comportement fautif au sens du droit commun. De plus, les défendeurs ont et avaient une connaissance des conséquences immédiates et naturelles, ou des conséquences extrêmement probables de leurs actes et de leurs omissions en ce qui concerne les interceptions routières discriminatoires en litige.
129. En l'espèce, des dommages-intérêts punitifs sont nécessaires pour condamner le comportement des défendeurs, pour sanctionner une pratique discriminatoire et pour dissuader la commission d'abus similaires à l'avenir.

D. Le Code civil du Québec

130. La violation d'un droit protégé par la *Charte* constitue également une faute civile. Il ne fait aucun doute que les actes allégués dans la présente procédure constituent des fautes civiles graves.

E. La prescription courte de l'article 586 *L.c.v.* ne limite pas le droit des membres d'obtenir une réparation pour la violation et la négation de leurs droits et libertés

131. La prescription courte de l'article 586 *L.c.v.* est inapplicable aux recours des membres en l'espèce.
132. L'État ne peut pas s'immuniser contre des poursuites fondées sur la *Charte canadienne* pour des violations de droits fondamentaux par l'entremise d'une prescription courte qui déroge au régime général de prescription à son seul profit ou au profit des villes qui relèvent de son autorité.

133. Par ailleurs, une législature provinciale n'a pas le pouvoir de priver les justiciables de la pleine mesure de leurs droits constitutionnels.
134. Bien que les délais de prescription, y compris les prescriptions courtes, s'appliquent de manière générale aux recours fondés sur l'article 24 de la *Charte canadienne*, la situation est différente lorsqu'il est question – comme en l'espèce – de délais de prescription conférant un traitement préférentiel à l'État pour les recours dirigés contre lui.
135. Permettre à l'État de s'immuniser contre de tels recours par des délais de prescription qui dérogent au régime général est incompatible avec l'article 24(1) de la *Charte canadienne*, qui permet à toute personne victime d'une violation de ses droits de s'adresser au tribunal afin d'obtenir une réparation convenable et juste.
136. Appliquer la courte prescription de 6 mois de l'article 586 *L.c.v.* au présent recours aurait précisément pour effet de priver certains membres d'une réparation juste et convenable pour une violation systémique de leurs droits fondamentaux.
137. Les interceptions discriminatoires sont des déclencheurs de traumatismes profonds pour les personnes qui les subissent. Elles entretiennent l'exclusion, un sentiment d'injustice et un manque de confiance envers la police et le système de justice.
138. Par conséquent, et en raison du caractère systémique de la violation, de nombreux membres du groupe sont dissuadés d'exercer des recours puisqu'ils ne croient pas que leurs droits seront valablement défendus dans le cadre de procédures judiciaires.
139. Les membres ayant été interceptés de manière discriminatoire plus de 6 mois avant le dépôt de la présente demande subissent les mêmes types de conséquences psychologiques, sociales, personnelles et professionnelles du profilage racial que les membres interceptés il y a moins de six mois, ou interceptés par la SQ.
140. Dans ce contexte, l'octroi de dommages à tous les membres en vertu de l'article 24(1) est nécessaire et juste afin, notamment, de les indemniser pour les souffrances qu'ils ont subies, de défendre les droits fondamentaux des personnes racisées en soulignant la gravité de la violation systémique de leurs droits, de rétablir la confiance des membres dans le système de justice et de décourager la perpétration d'autres violations par les défendeurs.
141. Une indemnisation monétaire pour la négation de droits des membres du groupe est une réparation souple et adaptée à l'expérience vécue des membres du groupe, ainsi qu'au caractère systémique de la violation.
142. Par conséquent, le demandeur demande à la Cour de déclarer que l'article 586 *L.c.v.* ne limite pas le droit des membres de recevoir une compensation juste et convenable en réparation pour la violation de leurs droits suivant le paragraphe

52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou, subsidiairement et suivant le paragraphe 24(1) de la *Charte*, sous la forme d'une réparation déclaratoire individuelle à laquelle serait assorties des dommages pour les membres.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du groupe ;

CONDAMNER les villes défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé par la cour à titre de réparation pour la violation de leurs droits garantis par la *Charte canadienne* et protégés par la *Charte québécoise*, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle, calculés à compter de la date du dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER le Procureur général à payer aux membres du groupe victimes de la SQ un montant à être déterminé par la Cour visant à réparer la violation de leurs droits protégés par la *Charte Canadienne* et la *Charte Québécoise*, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective ;

CONDAMNER les villes défenderesses à payer aux membres du groupe victimes de leur service de police un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective ;

CONDAMNER le Procureur général à payer aux membres du groupe victimes de la SQ un montant à être déterminé en réparation du préjudice subi par ceux-ci, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis le dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

DÉCLARER que l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* ne limite pas le droit des membres de recevoir une compensation juste et convenable en réparation pour la violation de leurs droits ;

RECONVOQUER les parties dans les 30 jours suivant le jugement final afin de fixer les modalités du recouvrement ;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et d'administration du processus de recouvrement.

MONTRÉAL, le 13 février 2026

Trudel Johnston & Lespérance

Trudel Johnston & Lespérance

Avocats du demandeur

Me Bruce W Johnston

Me Lex Gill

Me Louis-Alexandre Hébert Gosselin

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec

Notre référence : 1484-1

MONTRÉAL, le 13 février 2026

M. Siméon

Mike Siméon, avocat

Avocat du demandeur

Me Mike Siméon

2000, rue Mansfield, bureau 1610

Montréal (Québec) H3A 3A4

notifications@mslex.ca

Tél. : 514 380-5915

Fax : 514 866-8719

msimeon@mslex.ca

Notre référence : 317-19291

AVIS D'ASSIGNATION

(Art. 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenue au paiement de frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance

ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse entend communiquer les pièces énumérées dans la *Liste des pièces du demandeur* jointe au présent.

Les pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTRÉAL, le 13 février 2026

Trudel Johnston & Lespérance

Trudel Johnston & Lespérance
Avocats du demandeur

Me Bruce W Johnston

Me Lex Gill

Me Louis-Alexandre Hébert Gosselin

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec

Notre référence : 1484-1

MONTRÉAL, le 13 février 2026

M. Siméon

Mike Siméon, avocat
Avocat du demandeur

Me Mike Siméon

2000, rue Mansfield, bureau 1610

Montréal (Québec) H3A 3A4

notifications@mslex.ca

Tél. : 514 380-5915

Fax : 514 866-8719

msimeon@mslex.ca

Notre référence : 317-19291

C A N A D A

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001205-224

(Actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

PAPA NDIANKO GUÈYE

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL

et

VILLE DE REPENTIGNY

et

VILLE DE LAVAL

et

VILLE DE BLAINVILLE

et

VILLE DE QUÉBEC

et

VILLE DE GATINEAU

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

VILLE DE TERREBONNE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

LISTE DES PIÈCES DU DEMANDEUR

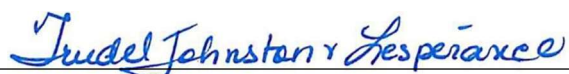
Pièce P-1 : Jugement de première instance, *Joseph-Christopher Luamba et. al. c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866

- Pièce P-2 :** Jugement de la Cour d'appel du Québec, *Procureur général du Québec c. Joseph-Christopher Luamba et. al.*, 2024 QCCA 1387
- Pièce P-3 :** Jugement sur la demande de prolongation de la suspension de l'exécution de la décision, *Procureur général du Québec c. Joseph-Christopher Luamba et. al.*, 2025 QCCA 373
- Pièce P-4 :** Constats d'infractions émis par le SPAL à Papa Ndianko Guèye, datés du 26 mars 2021
- Pièce P-5 :** Plainte déposée par Papa Ndianko Guèye auprès du Commissaire à la déontologie policière, 24 mars 2022
- Pièce P-6 :** Rapport final du Comité consultatif sur la réalité policière, mai 2021
- Pièce P-7 :** Rapport d'expertise du professeur Massimiliano Mulone dans le cadre du procès *Luamba*, 31 janvier 2022
- Pièce P-8 :** Rapport « Portrait de recherche sur les interpellations dans le dossier profilage » présenté au SPVR, juin 2021
- Pièce P-9 :** Rapport « *Traffic Stop Race Data Collection Project II – Progressing Towards Bias-Free Policing: Five Years of Race Data on Traffic Stops in Ottawa* » présenté au Ottawa Police Services Board et Ottawa Police Service, 12 novembre 2019
- Pièce P-10 :** Rapport annuel de gestion 2001-2002 – Commissaire à la déontologie policière, octobre 2002
- Pièce P-11 :** Rapport annuel de gestion 2010-2011 – Commissaire à la déontologie policière, octobre 2011
- Pièce P-12 :** Rapport « Le profilage racial : mise en contexte et définition » publié par la CDPDJ, juin 2005
- Pièce P-13 :** Rapport « Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés – Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences » publié par la CDPDJ, mars 2011
- Pièce P-14 :** *Plan stratégique en matière de profilage racial et social (2012-2014)* publié par le SPVM, 2012
- Pièce P-15 :** Politique sur les interpellations policières du SPVM, publiée en juillet 2020 et mise à jour en 2025

Pièce P-16 : Rapport « Interpellations policières et profilage racial : Contextualisation de la pratique d'interpellation à la lumière de l'identité racisée des personnes interpellées et évaluation de la nouvelle politique d'interpellation » remis au SPVM, juin 2023

Pièce P-17 : Présentation du rapport « Interpellations policières et profilage racial : Contextualisation de la pratique d'interpellation à la lumière de l'identité racisée des personnes interpellées et évaluation de la nouvelle politique d'interpellation » à la Commission de la sécurité publique de la Ville de Montréal, 11 décembre 2024

MONTRÉAL, le 13 février 2026



Trudel Johnston & Lespérance
Avocats du demandeur

Me Bruce W Johnston

Me Lex Gill

Me Louis-Alexandre Hébert Gosselin

750, côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec

Notre référence : 1484-1

MONTRÉAL, le 13 février 2026



Mike Siméon, avocat
Avocat du demandeur

Me Mike Siméon

2000, rue Mansfield, bureau 1610
Montréal (Québec) H3A 3A4

notifications@mslex.ca

Tél. : 514 380-5915

Fax : 514 866-8719

msimeon@mslex.ca

Notre référence : 317-19291

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE - RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 500-06-001205-224

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), CAROLINE VILLENEUVE, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 16 février 2026 à 10:40 heures

PAPA NDIANKO GUEYE
Partie Demanderesse

VILLE DE LONGUEUIL ET AL
Partie Défenderesse

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte de procédure suivant DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, AVIS D'ASSIGNATION ET LISTE DES PIECES DU DEMANDEUR à:

VILLE DE LONGUEUIL
4250 CH DE LA SAVANE, SAINT-HUBERT, QC, CANADA, J3Y 9G4

EN LAISSANT AU BUREAU DU GREFFIER DE LADITE PERSONNE MORALE, EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE À UN DIRIGEANT OU À UN ADMINISTRATEUR, OU À L'UN DE SES AGENTS, CONFORMÉMENT À L'ART. 125 C.P.C., LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT CYNTHIA STADLER.

KILOMETRE (S)	32,85 \$
SIGNIFICATION	26,00 \$
SOUS-TOTAL	58,85 \$
TPS	2,94 \$
TVQ	5,87 \$
TOTAL	67,66 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)
GESTION E.J.' 17,50 \$ (°)

SOUS-TOTAL	17,50 \$
TPS	0,88 \$
TVQ	1,75 \$
TOTAL	20,13 \$

TOTAL AVANT TAXES	76,35 \$
TPS	3,82 \$
TVQ	7,62 \$
TOTAL	87,79 \$

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 15 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 15 kilomètre(s)
DISTANCE FACTURÉE: 15 kilomètre(s)

MONTREAL, ce 16 février 2026



CAROLINE VILLENEUVE, Huissier de justice (Permis: 839)

MES TRUDEL, JOHNSTON & LESPERANCE, AVOCATS Inv. : *589263-1-1-1
(C288209) (ME E618) H30 0 NL E0216 I0216-10:42
(DEPT. 850)

SE

a/s : ME BRUCE W. JOHNSON ET AL
v/d : 1484-1



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808

Je, soussigné(e), MARIE-PIER MARCEAU, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 16 février 2026 à 14:46 heures

PAPA NDIANKO GUEYE
Partie Demanderesse

VILLE DE LONGUEUIL ET AL
Partie Défenderesse

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte de procédure suivant DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, AVIS D'ASSIGNATION ET LISTE DES PIÈCES DU DEMANDEUR à:

VILLE DE REPENTIGNY
435 BOUL IBERVILLE, REPENTIGNY, QC, CANADA, J6A 2B6

EN LAISSANT AU BUREAU DU GREFFIER DE LADITE PERSONNE MORALE, EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE À UN DIRIGEANT OU À UN ADMINISTRATEUR, OU À L'UN DE SES AGENTS, CONFORMÉMENT À L'ART. 125 C.P.C., LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT MELISSA GIRARD, RECEPTIONNISTE.

KILOMETRE (S)	32,85 \$
SIGNIFICATION	26,00 \$
SOUS-TOTAL	58,85 \$
TPS	2,94 \$
TVQ	5,87 \$
TOTAL	67,66 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)
GESTION E.J.' 17,50 \$ (*)

SOUS-TOTAL	17,50 \$
TPS	0,88 \$
TVQ	1,75 \$
TOTAL	20,13 \$

TOTAL AVANT TAXES	76,35 \$
TPS	3,82 \$
TVQ	7,62 \$
TOTAL	87,79 \$

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 15 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 15 kilomètre(s)
DISTANCE FACTURÉE: 15 kilomètre(s)

MONTREAL, ce 19 février 2026



MARIE-PIER MARCEAU, Huissier de justice (Permis: 1137)

MES TRUDEL, JOHNSTON & LESPERANCE, AVOCATS Inv. : *589263-1-2-1
(C288209) (ME E618) E614 0 NL E0216 I0219-10:23
(DEPT. 850)

SE

a/s : ME BRUCE W. JOHNSON ET AL
v/d : 1484-1



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE - RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 500-06-001205-224

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), SABRINA DESJARDINS, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 16 février 2026 à 15:05 heures

PAPA NDIANKO GUEYE
Partie Demanderesse

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE de l'acte de procédure suivant DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, AVIS D'ASSIGNATION ET LISTE DES PIECES DU DEMANDEUR à:

VILLE DE LONGUEUIL ET AL
Partie Défenderesse

VILLE DE LAVAL
3131 BOUL ST-MARTIN O #430, LAVAL, QC, CANADA, H7T 2Z5

EN LAISSANT AU BUREAU DU GREFFIER DE LADITE PERSONNE MORALE, EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE À UN DIRIGEANT OU À UN ADMINISTRATEUR, OU À L'UN DE SES AGENTS, CONFORMÉMENT À L'ART. 125 C.P.C., LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT MARIE-ANGE LAUZON.

KILOMETRE (S)	32,85 \$
SIGNIFICATION	26,00 \$
SOUS-TOTAL	58,85 \$
TPS	2,94 \$
TVQ	5,87 \$
TOTAL	67,66 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)
GESTION E.J.' 17,50 \$ (*)

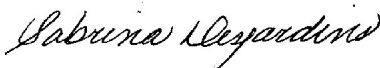
SOUS-TOTAL	17,50 \$
TPS	0,88 \$
TVQ	1,75 \$
TOTAL	20,13 \$

TOTAL AVANT TAXES	76,35 \$
TPS	3,82 \$
TVQ	7,62 \$
TOTAL	87,79 \$

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 15 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 15 kilomètre(s)
DISTANCE FACTURÉE: 15 kilomètre(s)

MONTREAL, ce 16 février 2026



SABRINA DESJARDINS, Huissier de justice (Permis: 912)

MES TRUDEL, JOHNSTON & LESPERANCE, AVOCATS Inv. : *589263-1-3-1
(C288209) (ME E618) H68 0 NL E0216 I0216-15:08
(DEPT. 850)

SE

a/s : ME BRUCE W. JOHNSON ET AL
v/d : 1484-1



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE - RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 500-06-001205-224

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), YANNICK LABATTAGLIA, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 16 février 2026 à 13:25 heures

PAPA NDIANKO GUEYE
Partie Demanderesse

VILLE DE LONGUEUIL ET AL
Partie Défenderesse

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte de procédure suivant DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, AVIS D'ASSIGNATION ET LISTE DES PIÈCES DU DEMANDEUR à:

VILLE DE BLAINVILLE
1000 CHEMIN DU PLAN-BOUCHARD, BLAINVILLE, QC, CANADA, J7C 3S9

EN LAISSANT AU BUREAU DU GREFFIER DE LADITE PERSONNE MORALE, EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE À UN DIRIGEANT OU À UN ADMINISTRATEUR, OU À L'UN DE SES AGENTS, CONFORMÉMENT À L'ART. 125 C.P.C., LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT MENANE YOUSSEF.

KILOMETRE (S)	32,85 \$
SIGNIFICATION	26,00 \$
SOUS-TOTAL	58,85 \$
TPS	2,94 \$
TVQ	5,87 \$
TOTAL	67,66 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)
GESTION E.J.' 17,50 \$ (*)

SOUS-TOTAL	17,50 \$
TPS	0,88 \$
TVQ	1,75 \$
TOTAL	20,13 \$

TOTAL AVANT TAXES	76,35 \$
TPS	3,82 \$
TVQ	7,62 \$
TOTAL	87,79 \$

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 15 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 15 kilomètre(s)
DISTANCE FACTURÉE: 15 kilomètre(s)

MONTREAL, ce 16 février 2026



YANNICK LABATTAGLIA, Huissier de justice (Permis: 813)

MES TRUDEL, JOHNSTON & LESPERANCE, AVOCATS Inv. : *589263-1-4-1
(C288209) (ME E618) H57 0 NL E0216 I0216-13:30
(DEPT. 850)

SE

a/s : ME BRUCE W. JOHNSON ET AL
v/d : 1484-1



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE - RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 500-06-001205-224

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), ELIE POGNON, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 13 février 2026 à 15:35 heures

PAPA NDIANKO GUEYE
Partie Demanderesse

VILLE DE LONGUEUIL ET AL
Partie Défenderesse

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE de l'acte de procédure suivant DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, AVIS D'ASSIGNATION ET LISTE DES PIECES DU DEMANDEUR à:

VILLE DE MONTREAL
275 NOTRE-DAME E., MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 1C6

EN LAISSANT AU BUREAU DU GREFFIER DE LADITE PERSONNE MORALE, EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE À UN DIRIGEANT OU À UN ADMINISTRATEUR, OU À L'UN DE SES AGENTS, CONFORMÉMENT À L'ART. 125 C.P.C., LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT FLORA BELAMY, RÉCEPTIONNISTE.

KILOMETRE (S)	2,19 \$
SIGNIFICATION	26,00 \$
SOUS-TOTAL	28,19 \$
TPS	1,41 \$
TVQ	2,81 \$
TOTAL	32,41 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)
GESTION E.J.' 17,50 \$ (*)

SOUS-TOTAL	17,50 \$
TPS	0,88 \$
TVQ	1,75 \$
TOTAL	20,13 \$

TOTAL AVANT TAXES	45,69 \$
TPS	2,28 \$
TVQ	4,56 \$
TOTAL	52,53 \$

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 1 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 1 kilomètre(s)
DISTANCE FACTURÉE: 1 kilomètre(s)

MONTREAL, ce 13 février 2026



ELIE POGNON, Huissier de justice (Permis: 966)

MES TRUDEL, JOHNSTON & LESPERANCE, AVOCATS Inv. : *589263-1-7-1
(C288209) (ME E618) H88 0 NL E0213 I0213-16:18
(DEPT. 850)

SE

a/s : ME BRUCE W. JOHNSON ET AL
v/d : 1484-1



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE - RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 500-06-001205-224

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), MARIE-PIER MARCEAU, Huissier de justice du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

Le 16 février 2026 à 13:42 heures

PAPA NDIANKO GUEYE
Partie Demanderesse

VILLE DE LONGUEUIL ET AL
Partie Défenderesse

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte de procédure suivant DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, AVIS D'ASSIGNATION ET LISTE DES PIÈCES DU DEMANDEUR à:

VILLE DE TERREBONNE
775 RUE ST-JEAN-BAPTISTE, TERREBONNE, QC, CANADA, J6W 1B5

EN LAISSANT AU BUREAU DU GREFFIER DE LADITE PERSONNE MORALE, EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE À UN DIRIGEANT OU À UN ADMINISTRATEUR, OU À L'UN DE SES AGENTS, CONFORMÉMENT À L'ART. 125 C.P.C., LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT DOMINIQUE BOURGEOIS, ADJOINTE ADMINISTRATIVE.

KILOMETRE (S)	32,85 \$
SIGNIFICATION	26,00 \$
SOUS-TOTAL	58,85 \$
TPS	2,94 \$
TVQ	5,87 \$
TOTAL	67,66 \$

Autres frais :
(non admissible à l'état des frais)
GESTION E.J.' 17,50 \$ (°)

SOUS-TOTAL	17,50 \$
TPS	0,88 \$
TVQ	1,75 \$
TOTAL	20,13 \$

TOTAL AVANT TAXES	76,35 \$
TPS	3,82 \$
TVQ	7,62 \$
TOTAL	87,79 \$

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 15 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 15 kilomètre(s)
DISTANCE FACTURÉE: 15 kilomètre(s)

MONTREAL, ce 19 février 2026



MARIE-PIER MARCEAU, Huissier de justice (Permis: 1137)

MES TRUDEL, JOHNSTON & LESPERANCE, AVOCATS Inv. : *589263-1-8-1
(C288209) (ME E618) E614 0 NL E0216 I0219-10:24
(DEPT. 850)

SE

a/s : ME BRUCE W. JOHNSON ET AL
v/d : 1484-1



Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808

CANADA, PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL
COUR SUPÉRIEURE - RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 500-06-001205-224

- RAPPORT DE SIGNIFICATION -

Je, soussigné(e), ELIE POGNON, Huissier de justice du Québec,
ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700,
MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment
professionnel que:

Le 13 février 2026 à 15:26 heures

PAPA NDIANKO GUEYE
Partie Demanderesse

VILLE DE LONGUEUIL ET AL
Partie Défenderesse

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE de l'acte de
procédure suivant DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION
COLLECTIVE, AVIS D'ASSIGNATION ET LISTE DES PIECES DU DEMANDEUR à:

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC
1 NOTRE-DAME EST #8.00, MONTREAL , QC, CANADA, H2Y 1B6

EN LAISSANT AU BUREAU DE LA DIRECTION DU CONTENTIEUX, EN
M'ADRESSANT À UNE PERSONNE AYANT LA GARDE DU LIEU, CONFORMÉMENT À
L'ART. 126 C.P.C., LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT KATHLEEN
LEPIRE, RÉCEPTIONNISTE.

SIGNIFICATION	26,00 \$
SOUS-TOTAL	26,00 \$
TPS	1,30 \$
TVQ	2,59 \$
TOTAL	29,89 \$



J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure
et indiqué la date et l'heure de la signification.

MONTREAL, ce 13 février 2026

ELIE POGNON, Huissier de justice (Permis: 966)

MES TRUDEL, JOHNSTON & LESPERANCE, AVOCATS Inv. : *589263-1-9-1
(C288209) (ME E618) H88 0 NL E0213 I0213-16:19
(DEPT. 850)

SE

a/s : ME BRUCE W. JOHNSON ET AL
v/d : 1484-1

Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.

Site Web : www.huissier.qc.ca

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808



CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 500-06-001205-224

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), OLIVIER DESROCHERS GAGO, huissier de justice de la province de Québec, ayant mon domicile professionnel au 800, boulevard des Capucins, QUÉBEC, QC, CANADA, G1J 3R8, certifie par le présent sous mon serment professionnel que le 17 février 2026 à 9:20 heures,

PAPA NDIANKO GUËYE

Demandeur(s)/Demanderesse(s)

VILLE DE LONGUEUIL ET ALS.

Défendeur(s)/Défenderesse(s)

je me suis personnellement transporté(e)

au 2 RUE DES JARDINS, QUÉBEC, QC, CANADA, G1R 4S8.

Là étant, j'ai signifié LA PRÉSENTE DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, AVIS D'ASSIGNATION ET LISTE DES PIÈCES

à **VILLE DE QUÉBEC**,

en laissant copie certifiée conforme de ladite procédure

aux soins d'une personne ayant la garde du lieu de son établissement d'entreprise, laquelle s'étant nommée comme étant Olivier Landry

SIGNIFICATION	26,00 \$
KILOMÈTRE (S)	10,95 \$
SOUS-TOTAL	36,95 \$
TPS	1,85 \$
TVQ	3,69 \$
TOTAL	42,49 \$

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

GESTION	14,00 \$
SOUS-TOTAL	14,00 \$
TPS	0,70 \$
TVQ	1,40 \$
TOTAL	16,10 \$

TOTAL AVANT TAXES	50,95 \$
TPS	2,55 \$
TVQ	5,08 \$
TOTAL	58,58 \$

J'ai noté au verso de ladite copie certifiée conforme, sous ma signature, la date et l'heure de signification.

Le total de mes honoraires et débours s'élève à 58.58\$. La distance autorisée est de 5 kilomètre(s) La distance nécessairement parcourue est de 5 kilomètre(s) La distance facturée est de 5 kilomètre(s)

Je dresse en conséquence le présent procès-verbal de signification pour servir et valoir ce que de droit.

QUÉBEC, le 17 février 2026



OLIVIER DESROCHERS GAGO, huissier de justice
Permis # 1154

CHARRON, BOISSÉ, LÉVESQUE, HUISSIERS DE JUSTICE INC.

No d'inventaire : 525538-1-1-1
ENAT

SE

v/d : 589263



Étude Coulombe Dubé
HUISSIERS DE JUSTICE
DIVISION DE
Gagnon Sénéchal Coulombe
Depuis 1966

800, boulevard des Capucins
Tél. : (418) 648-1717
gsc@gschuis.com
T.P.S. 834606063RT0001

QUÉBEC, QC, CA, G1J 3R8
Télec. : (418) 522-9911
www.monhuissieraquebec.com
T.V.Q. 1215979268TQ0001

CANADA, QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 500-06-001205-224

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION USUELLE

PAPA NDIANKO GUEYE

Partie Demanderesse

VILLE DE LONGUEIL ET ALS.

Partie Défenderesse

KILOMETRE(S)	21,90 \$
SIGNIFICATION	26,00 \$
SOUS-TOTAL	47,90 \$
TPS	2,40 \$
TVQ	4,78 \$
TOTAL	55,08 \$

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

HONORAIRE DE GESTION	19,00 \$
SOUS-TOTAL	19,00 \$
TPS	0,95 \$
TVQ	1,90 \$
TOTAL	21,85 \$

TOTAL AVANT TAXES	66,90 \$
TPS	3,35 \$
TVQ	6,67 \$
TOTAL	76,92 \$

Je soussigné(e), **PATRICE PARADIS**, HUISSIER DE JUSTICE, ayant mon domicile professionnel au 148 avenue Gatineau, Gatineau, Qc, CANADA, J8T 4J8, certifie sous mon serment professionnel

que le **16 février 2026 à 13:25 heures**,

j'ai signifié une COPIE de la présente DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE (ART. 141 ET 583 C.P.C.), AVIS D'ASSIGNATION (Arts. 145 et ss C.P.C.) ET LISTE DES PIÈCES DU DEMANDEUR P-1 À P-17 en notant sous ma signature, le jour et l'heure de la signification, au verso de l'acte

destiné à **VILLE DE GATINEAU**,

en remettant le tout à une PERSONNE qui paraît APTÉ à recevoir le document, EMPLOYÉE en CHARGE et ayant la GARDE du BUREAU DU GREFFIER DE LA VILLE DE GATINEAU,

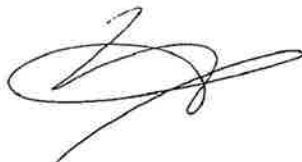
laquelle personne s'est nommée comme étant :
MARYLENE CHUA NOLAN

à l'adresse suivante:

25 RUE LAURIER, GATINEAU, QC, CANADA.

La distance nécessairement parcourue est de 10 kilomètre(s)

Gatineau, le 16 février 2026.



PATRICE PARADIS, HUISSIER DE JUSTICE
Permis # 522

CHARRON BOISSÉ LÉVESQUE

a/s : ELODIE DESNAULT

v/d : 589263



REF:281925-1-1-1

SE

Paradis Montpetit Beauchamp Inc

148 avenue Gatineau

Gatineau, QC, CA, J8T 4J8

Tél. : (819) 643-1185 Fax : (819) 643-1208

T.P.S. : 834863656R0001 T.V.Q. : 1216010660TQ001

No.: 500-06-001205-224

C O U R S U P É R I E U R E
DISTRICT DE MONTRÉAL
(Actions collectives)

PAPA NDIANKO GUÈYE

Demandeur

c.

VILLE DE LONGUEUIL et al.

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
EN ACTION COLLECTIVE
(Art. 141 et 583 *Cpc*)

ORIGINAL

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Me Bruce W. Johnston

Me Lex Gill

Me Louis-Alexandre Hébert Gosselin
750, côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Fax : 514 871-8800

bruce@tjl.quebec

lex@tjl.quebec

louis-alexandre@tjl.quebec

Avocats du demandeur

Notre dossier: 1484-1

BT 1415